

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0968
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71001580-02
DATE :	24 MARS 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(2°) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et parce que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par le demandeur.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 6 octobre 2010 pour porter en appel devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) une ordonnance de garde en milieu fermé prononcée le 11 août 2010.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 décembre 2010, avec effet rétroactif au 30 septembre 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 mars 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que le 30 septembre 2010, la procureure du demandeur a requis un mandat d'aide juridique pour les services mentionnés ci-dessus. L'appel consistait à contester une décision du 11 août 2010 qui ordonnait la garde en établissement du demandeur pour une période de 60 jours se terminant le 11 octobre 2010. Le TAQ siège tous les vendredis au centre hospitalier où se trouve le demandeur. La demande aurait dû normalement être entendue le 8 octobre 2010, soit deux jours avant la fin de la garde en milieu fermée.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue que quel que soit le délai, elle avait un mandat clair de son client de déposer la demande d'appel.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2° de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[8] **CONSIDÉRANT** que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, permettent de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[9] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il n'y a pas « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

[10] **CONSIDÉRANT** que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI